



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## **Commission européenne des droits de l'homme**

Dans le système mis en place à l'origine, trois institutions étaient chargées de faire respecter les engagements pris par les États contractants : la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Toutes les requêtes introduites en vertu de la Convention, par les requérants individuels et par les États contractants, faisaient l'objet d'un examen préliminaire par la Commission qui décidait de leur recevabilité. Si un grief était déclaré recevable, et à défaut d'un règlement amiable, la Commission rédigeait un rapport dans lequel elle constatait les faits et formulait un avis non obligatoire sur le fond de l'affaire. La Commission et/ou le gouvernement d'un État intéressé pouvaient alors saisir la Cour afin d'obtenir un arrêt définitif et contraignant. Si l'affaire n'était pas déférée à la Cour, c'était le Comité des Ministres qui se prononçait.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, le 1er novembre 1998, les deux premières institutions ont été remplacées par une Cour européenne des droits de l'homme unique que les particuliers peuvent saisir directement.



## ***European Commission of Human Rights***

*Under the original system, three institutions were responsible for enforcing the obligations undertaken by the Contracting States: the European Commission of Human Rights, the European Court of Human Rights and the Committee of Ministers of the Council of Europe. All applications lodged under the Convention by individual applicants and Contracting States were the subject of a preliminary examination by the Commission, which decided whether they were admissible. If a complaint was declared admissible, and where no friendly settlement was reached, the Commission drew up a report establishing the facts and expressing a nonbinding opinion on the merits of the case. The Commission and/or the Government of the State in question could then decide to refer the case to the Court for a final, binding adjudication. If the case was not brought before the Court, it was the Committee of Ministers that decided.*

*Since 1 November 1998, when Protocol No. 11 entered into force, the first two of these institutions have been replaced by a single full-time European Court of Human Rights, and individual applicants have been entitled to submit their cases directly to the Court.*